

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**K. (n° 7)**

**c.**

**OEB**

(Recours en révision)

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3479**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3273, formé par M. T. K. le 26 avril 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 3273, dans lequel le Tribunal a rejeté sa deuxième requête visant à contester le reclassement de son poste de gestionnaire de marques dans le groupe de grades B5/B1 plutôt que dans le groupe de grades B6/B4. La procédure de reclassement avait été initiée suite à une décision du Conseil d'administration, portant la référence CA/D 11/98, qui mettait en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 un nouveau système de carrière pour les employés des catégories B et C au sein de l'OEB. Elle comprenait l'évaluation des postes, puis une phase d'harmonisation qui a pris fin en juin/juillet 2004. Le requérant soutenait que la procédure de reclassement était viciée.

2. Il est bien établi que les jugements du Tribunal sont définitifs et ne peuvent être révisés que dans des circonstances exceptionnelles et pour les motifs suivants : l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure antérieure (voir, par exemple, le jugement 3379, au considérant 1).

3. À l'appui de sa demande de révision du jugement 3273, le requérant fait valoir qu'il a, pendant une longue période, demandé à l'OEB à maintes reprises de produire des preuves concrètes attestant de son «statut administratif» ainsi que du respect par l'OEB de procédures applicables en la matière, ce qui lui a été refusé. Le requérant prétend qu'il a, pour sa part, produit des preuves et des motifs clairs et qu'il a cité les règles applicables pour démontrer que l'OEB n'avait pas respecté ses obligations en matière de procédure. Selon le requérant, le Tribunal «n'a pas dûment tenu compte du fait que l'organisation défenderesse n'a pas fourni de preuves» et a accordé du crédit à de simples affirmations de l'OEB, qui n'ont été ni prouvées ni démontrées de manière appropriée.

4. Le Tribunal considère que le recours en révision formé par le requérant tend simplement à obtenir une réévaluation des preuves que le Tribunal a déjà prises en considération dans le jugement 3273. En outre, la Commission de recours interne a pris en compte de manière détaillée et objective toutes les preuves produites par le requérant dans la procédure de recours interne et le Tribunal a tenu compte de l'avis tant de la majorité que de la minorité concernant le classement.

5. Par ailleurs, le Tribunal s'est conformé au principe bien établi selon lequel un exercice d'évaluation ou de classement repose sur le jugement technique des personnes préparées à cette tâche par leur formation et leur expérience. Un tel exercice ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité par le Tribunal qui ne saurait substituer sa propre évaluation à celle des évaluateurs techniques, à moins que la procédure d'évaluation n'ait été entachée d'illégalité. Dans le jugement 3273,

le Tribunal n'a pas constaté de vice ou d'illégalité dans la procédure d'évaluation. Il a en outre considéré, en dépit du fait que la minorité de la Commission de recours interne était en faveur du requérant, que les différentes conclusions de la majorité et de la minorité reposaient sur des aspects techniques de l'évaluation, qui relevaient de l'expérience, des connaissances et de la compétence technique des personnes qui ont procédé à l'évaluation. Le Tribunal a conclu que la méthode suivie pour évaluer le poste du requérant n'était pas entachée d'irrégularités qui rendaient l'évaluation arbitraire et *ad personam*, et que l'OEB avait pris des mesures raisonnables pour procéder à un classement équitable (voir le jugement 3273, au considérant 21).

6. Dans ces conditions, l'argumentation du requérant se heurte à l'autorité de la chose jugée et celui-ci n'avance pas de motifs légitimes justifiant que le Tribunal revienne sur l'analyse qu'il avait faite dans le jugement 3273. En conséquence, le recours en révision doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ